
Un transfert de souveraineté sans rupture : le cas des familles urbaines dirigeantes en Flandre wallonne et en Hainaut dans le dernier tiers du XVIIème siècle

Philippe Guignet¹

¹ Cercle Archéologique et Historique de Valenciennes

Février 2011

Les traités d'Aix-la-Chapelle (1668) et de Nimègue (1678) firent passer la Flandre wallonne puis la moitié méridionale du Hainaut, ainsi que le Cambrésis sous la domination française. Comment réagirent les habitants des territoires conquis ? Le pouvoir a-t-il agi pour obtenir leur ralliement en important des familles acquises au nouveau pouvoir ? Les habitants de la Flandre et du Hainaut se sont montrés sujets loyaux sans pour autant se rallier. “ Français malgré eux ”, personne ne souhaitait devenir Français. Simon le Boucq a relaté les propos anti-français des Valenciennois. C'est Richelieu qui soutenait en 1640 que les Arrageois étaient plus espagnols que les Castellans. Alors que Louis Trenard penchait pour un ralliement global et spontané des Lillois notamment grâce à une politique souple et ferme à la fois, Ph. Guignet estime que ce concept du ralliement est mis à mal dans les faits.

Une des initiatives majeures prises par le conquérant français a consisté dans la mise en place d'une cour supérieure de justice. Or, les territoires de Flandre wallonne conquis en 1667 se trouvaient coupés des juridictions supérieures demeurées dans la juridiction

du Roi Très Catholique. C'est pourquoi en avril 1668, le souverain institua un conseil supérieur à Tournai avec pouvoir de juger “ souverainement et en dernier ressort conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux ”. Ce conseil n'accéda au statut de parlement que dix-huit ans plus tard (février 1686) Sans doute Louis XIV avait-il considéré que la petitesse du ressort et le volume restreint des affaires traitées ne justifiaient pas l'institution immédiate d'un parlement. En 1668, Louis XIV se borna à une composition minimale en créant une seule chambre peuplée de huit conseillers d'un procureur et d'un greffier. En septembre 1670, l'accroissement de l'activité du tribunal nécessita l'institution d'une seconde chambre, ainsi que la création de deux chevaliers d'honneur à voix délibérative, d'un substitut du procureur général et d'un deuxième greffier. Il faut attendre 1689 pour qu'une troisième chambre forte d'un président et de neuf conseillers soit formée. L'objet qui nous importe ici est le mode de recrutement des nouveaux membres de la juridiction souveraine de Tournai.

Recrutement qui nous montre précisément que le concept de ralliement était inadéquat pour rendre compte du loyalisme des peuples conquis sur la fron-

tière septentrionale du royaume de France. Faire serment aux Bourbons devenus “ princes naturels ” de la contrée n’implique nulle révision des principes politiques constitutifs de communautés profondément particularistes et très attachées à leurs privilèges, prérogatives et usages.

Louis XIV n’a pas imposé la vénalité au moment de la conquête. C’est Paul Barillon d’Amoncourt intendant de Flandre, d’Artois, du Boulonnais qui nomma les dix premiers membres du conseil. Il fit choix uniquement de personnalités locales connues que l’on pouvait estimer de bonne science juridique. Les milieux lillois et tournaisiens furent favorisés par le choix du commissaire de même Douai et des villes plus modestes, Courtrai, Ath et Audenarde. La vénalité jusqu’alors inconnue en Flandre ne fut introduite qu’en mars 1693.

Une autre question mérite aussi d’être traitée quant aux effets des rattachements des territoires conquis. Le transfert de souveraineté s’est-il accompagné d’une recomposition des milieux politiques et administratifs dirigeants ? Dans quelle mesure peut-on dire que l’Etat s’est créé une clientèle à sa dévotion en disloquant les forces anciennes en place ? Vauban et les intendants ont eu un rôle déterminant pour ménager les bons sujets. Louis XIV de par son attitude magnanime s’est efforcé d’apaiser le sentiment anti-français. Malgré un traitement différencié selon les villes, la fermeté de l’engagement religieux du Roi de France a contribué à réduire les tensions. Le Roi prête à Lille l’ancien serment des Comtes de Flandre, il s’inscrit dans la tradition. Le pouvoir municipal n’a pas été réformé jusqu’en 1789. la tradition multiculturelle a échappé à toute rupture. L’absolutisme s’est manifesté essentiellement sur le plan fiscal et le plan militaire, rien de plus. Dans ces territoires nouvellement conquis, Louis XIV ne s’est pas comporté en souverain absolu ; repousser les frontières du Nord répondait à des nécessités géopolitiques, en ce sens il s’agit d’une annexion, d’autre part l’esprit “ républicain ” et non anti-dynastique qui était celui des populations et de leurs dirigeants laisse à penser qu’il ne s’agissait pas d’un ralliement.

M. Guignet a radiographié les listes scabinales de deux grands Magistrats, Lille et Valenciennes dix ans avant et dix ans après la conquête, afin d’évaluer la place des hommes nouveaux et des familles émergentes. De même, au Conseil souverain de Tournai créée en 1668 transformé en Parlement de Flandre en 1686, l’origine des membres est étudiée par M. Guignet.

Note

Cet exposé, dont le résumé figure ici, a été intégralement reproduit dans un ouvrage édité par Denise Turrel(Guignet, 2013)

Références

Guignet, P., 2013. Un transfert de souveraineté sans rupture pour les familles dirigeantes en place dans le monde urbain : le cas de la Flandre wallonne et du Hainaut dans le dernier tiers du XVII, in : Turrel, D. (Ed.), Villes rattachées, villes reconfigurées : XVIe-XXe siècles. Presses universitaires François-Rabelais, Tours. Perspectives Historiques, pp. 55–73.